

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28,
Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,
Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de La Wantzenau du 16 juin 2022 portant dénomination de la rue du Trissermatt,

CONSIDERANT l'objectif d'harmonisation de la numérotation de la Commune,
CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTÉ

Article 1: Le numérotage des immeubles est assuré dans la commune de La Wantzenau (67610) conformément aux prescriptions du présent arrêté :

COMMUNE	LIBELLÉE VOIE	NUMERO DE LOT	NUMÉRO
LA WANTZENAU	Rue du Trissermatt	LOT CO1	30
LA WANTZENAU	Rue du Trissermatt	LOT CO2	24
LA WANTZENAU	Rue du Trissermatt	LOT CO3	22
LA WANTZENAU	Rue du Trissermatt	LOT CO4	13
LA WANTZENAU	Rue du Trissermatt	LOT CO5	11
LA WANTZENAU	Rue du Trissermatt	LOT CO6	9
LA WANTZENAU	Rue du Trissermatt	LOT CO7	1

Article 2: Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale. Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. En cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage reliés par un trait.

Les numéros bis, ter, etc., sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue affectée d'une lettre.

Article 3: Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 4: Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 5: Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale
Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements

Article 7: Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- Madame la préfète du Bas-Rhin,
- Monsieur le directeur du service du Cadastre et des hypothèques,
- Le service des impôts,
- Le service de la poste,
- Monsieur le directeur de l'INSEE,
- Le SDEA,
- Aux archives à la Mairie.

Fait le 07 DEC. 2022

La Maire,
Michèle KANNENGIESER

